

M. ...

Décision n° 2011-78 du 7 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 janvier 2011, lors du championnat « UFOLEP » d'Aquitaine de cyclocross, organisé à Lormont (Gironde), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2011 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 31 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 20 juin et 11 juillet 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 7 juillet et 22 août 2011 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistrés respectivement les 11 juillet et 24 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par deux lettres datées du 29 juillet et du 18 août 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat « *UFOLEP* » d'Aquitaine de cyclocross, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 9 janvier 2011 à Lormont (Gironde) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 mars 2011, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, et d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée, pour ce dernier, à 20 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants et, pour la seconde, à la classe des cannabinoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 avril 2011, M. ... a été informé par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 21 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat « *UFOLEP* » d'Aquitaine de cyclocross, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;

Considérant que lors de sa séance du 16 juin 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant qu'eu égard à la gravité des faits commis par M. ..., notamment quant à la nature des substances détectées, dont l'usage est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement, la décision de l'organe disciplinaire fédéral de première instance est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure ouverte tant devant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique que devant l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il

convient de relever que ce sportif est détenteur d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme ; qu'il dispose, également, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon ou par la Fédération sportive et gymnique du travail ; que dès lors, il y a lieu, nonobstant la position adoptée sur ce point par la décision du 21 mai 2011, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique aux activités de l'intéressé relevant des fédérations sportives françaises précitées ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, prise le 21 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant de la Fédération française de cyclisme, de la Fédération française de triathlon et de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 21 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. A cet égard, il sera également tenu compte de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à l'encontre de l'intéressé le 27 avril 2011 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.